

# VD\_FINDINFO ML / 2024 / 123 vom 3. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___123)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 123 du 3 septembre 2024

IT: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 123 del 3 settembre 2024

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MOYEN DE DROIT, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, TITRE{DOCUMENT} | 81 al. 1 LP, 321 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 22

février 2021/17 ; CREC 2 juin 2014/190 ; CREC 11 juillet 2014/238). Il s'ensuit qu'en matière de mainlevée d'opposition, les conclusions du recours doivent être expressément chiffrées, à tout le moins lorsqu'elles ne portent pas sur l'entier des montants réclamés en poursuite. Ce n'est que dans le cas où la mainlevée est requise ou contestée en deuxième instance pour la totalité des montants réclamés que les conclusions du recours peuvent être implicitement chiffrées. bb) Le recourant, dans son acte du 13 janvier 2024, paraît admettre devoir les contributions dues « depuis fin octobre 2022 », soit depuis la date à laquelle il aurait retrouvé du travail. Si tel est le cas, cela signifierait que sa contestation ne porte plus que sur les quatre contributions dues pour les mois de juillet à octobre 2022. Il est douteux que, ce faisant, le recourant respecte les exigences de motivation posées par l'art. 321 al. 1 CPC et la jurisprudence y relative exposées ci-dessus, en particulier en relation avec l'obligation de prendre des conclusions chiffrées. Ce point peut toutefois rester indécis, dès lors que les moyens du recourant doivent de toute manière être rejetés dans la mesure de leur faible recevabilité. cc) Le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il aurait été sans revenu durant les quatre mois précités. Outre que cet argument repose sur des faits non allégués en première instance ni retenus dans le prononcé attaqué, de sorte qu'ils sont irrecevables (cf. supra, ch. I. b), il n'est pas pertinent. En effet, le recourant perd de vue que l'obligation de subvenir à l'entretien de sa fille prévue dans l'ordonnance de mesures provisionnelles et dans l'arrêt d'appel subsiste tant qu'elle n'a pas été modifiée par une nouvelle décision passée en force, que ce soit par une nouvelle ordonnance de mesures provisionnelles ou par un jugement de divorce. L'absence de revenu ne constitue donc pas un moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 1 LP. dd) Le recourant se prévaut du fait que la poursuivante avait arrêté le gymnase et dit n'avoir pas reçu une copie du courrier de sa fille du 8 février 2023, dans lequel elle exposait qu'elle suivait une formation professionnelle. Ce faisant, il ne conteste pas de manière compréhensible la motivation de la première juge selon laquelle la question de la formation professionnelle suivie par la créancière de la contribution d'entretien relève du juge du fond, ni ne contredit la constatation de cette même juge selon laquelle les pièces produites tendraient plutôt à démontrer que la poursuivante suit une formation professionnelle. Sur ce point, les déclarations du recourant ne constituent pas des moyens de recours recevables, étant précisé que le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Quant au courrier du 8 février 2023, il est

au dossier, de sorte que le recourant pouvait en tirer copie s'il le souhaitait. Il n'en tire au surplus aucun argument. ee) Les autres remarques du recourant ne constituent pas non plus des moyens de recours recevables, mais des considérations générales sur la procédure de divorce, qui sont sans pertinence sur le point de savoir si le recourant prouve par titre un moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 1 LP. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimée, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.